

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-2294

présenté par

M. Orphelin, M. Clément, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Pancher et M. Pupponi

ARTICLE 68

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 432-1 du code des assurances est complété par onze alinéas ainsi rédigés :

« II. – À compter du 1^{er} janvier 2020, la garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour les opérations suivantes :

« 1° La recherche, l'extraction, la production, le transport et le stockage de charbon, ainsi que toute infrastructure associée à ces opérations dès lors qu'elle contribue à la viabilité technique ou économique de ces opérations ;

« 2° La recherche, l'exploration, l'extraction et la production des hydrocarbures liquides ou gazeux mentionnés à l'article L. 111-13 du code minier, ainsi que toute infrastructure associée à ces opérations dès lors qu'elle contribue à la viabilité technique ou économique de ces opérations ;

« 3° La recherche, l'extraction et la production des hydrocarbures issus de sable bitumineux, c'est à dire de sable imprégné de bitume, dont le gisement, selon ses caractéristiques, en particulier sa profondeur, peut être exploité par des techniques minières ou par vaporextraction, ainsi que toute infrastructure associée à ces opérations dès lors qu'elle contribue à la viabilité technique ou économique de ces opérations ;

« 4° L'exploration, l'extraction, la production et le stockage des hydrocarbures liquides ou gazeux lorsque ces opérations ne limitent pas l'utilisation du dispositif de torchage à la gestion de la sécurité et aux tests de production ;

« 5° La production d'énergie par toute centrale thermique émettant plus de 550 gCO₂ par kWh d'énergie produite.

« 6° La recherche et l'exploration des hydrocarbures liquides ou gazeux, ainsi que toute infrastructure associée à ces opérations dès lors qu'elle contribue à la viabilité technique ou économique de ces opérations ;

« 7° La collecte et l'étude de données géologiques destinées à l'exploration ou à la production d'hydrocarbures.

« III. – À compter du 1^{er} janvier 2022, la garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour les opérations suivantes :

« 1° La production des hydrocarbures liquides ou gazeux, ainsi que toute infrastructure associée à ces opérations dès lors qu'elle contribue à la viabilité technique ou économique de ces opérations ;

« 2° La production d'énergie par toute centrale thermique émettant plus de 100 gCO₂ par kWh d'énergie produite ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire preuve de « lucidité » concernant les garanties d'État au commerce extérieur octroyés aux opérations de production d'hydrocarbures, en corrigeant « l'incohérence » et « l'irresponsabilité » soulevée, par ces mêmes mots, par le Président de la République dans son discours à la tribune des Nations unies du 24 septembre 2019

L'État a octroyé 9,3 Mds€ de garanties à des projets liés à la production d'hydrocarbures depuis 2009, donc en contradiction totale avec l'Accord de Paris. (source : rapport remis au Parlement prévu à l'article 10 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017). Il est temps de réduire cet encours en interdisant progressivement l'octroi de nouvelles garanties à des projets d'hydrocarbures.

L'impact social est limité, puisque il s'agit de projets futurs et non de retirer la garantie à des projets en cours. Il s'agit d'influencer le risque à l'investissement, et non sur l'activité elle-même, donc les entreprises françaises pourront toujours continuer d'agir dans ces secteurs. De plus, l'encours ainsi réduit peut être transféré sur des activités plus vertueuses écologiquement et socialement.

Le présent amendement propose l'évolution suivante :

Date de début d'interdiction	Type d'opération faisant l'objet d'une interdiction d'octroi de garantie à l'export
2020	<ul style="list-style-type: none"> • Recherche et production de charbon (idem PLF) • Production d'hydrocarbures avec utilisation routinière du torchage (cf. standards Zero Routine Flaring by 2030) • Recherche et production de pétrole et gaz non-conventionnel (cf. article L. 111-13 du code minier) • Recherche et production de sable bitumineux • Recherche et exploration de tout type d'hydrocarbure

	<ul style="list-style-type: none">• Analyse géologique• Centrales thermiques émettant plus de 550 gCO₂/kWh (cf. Article 22 de la Directive européenne 2019/943)
--	---

Pour information, la contribution de chaque filière de production aux émissions de CO₂ est indiquée ci-dessous (source : RTE) :

- 986 t/kWh pour les groupes charbon,
- 777 t/kWh pour les groupes fioul,
- 429 t/kWh pour les groupes gaz,
- 494 t/kWh pour les Bioénergies (déchets)